N°2023-044

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD **ARRONDISSEMENT DU VIGAN**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

Le Maire de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu,

Vu la loi N°82-623 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalétique routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale entre le Chemin de l'Aubespi et le Chemin du Pont Coupé ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale entre le Chemin de l'Aubespi et le Chemin du Pont Coupé ne permet pas le passage de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale entre le Chemin de l'Aubespi et le Chemin du Pont Coupé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle 4ème partie – signalisation de prescription, sera mise en place par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Trèves,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Sauveur-Camprieu, le 12 décembre 2023

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)